

## CONDITIONS GENERALES

### CONTRAT D'ASSURANCE PROSPECTION DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Cette procédure est gérée par Coface pour le compte et avec la garantie de l'Etat dans le cadre des dispositions des articles L 432-1 à L 432-4 du Code des Assurances.

#### 1 - Décision

Les décisions d'octroi de la garantie sont prises par l'autorité administrative, agissant sur délégation du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, sur avis de la Commission des garanties et du crédit au Commerce extérieur.

#### 2 - Signature et gestion du contrat d'assurance.

Coface, agissant comme assureur, délivre alors en son propre nom les contrats d'assurance, conformément à la décision qui a été prise par l'administration, pour le compte de l'Etat.

Dans ce cadre, Coface est chargée de la gestion des contrats, et notamment de l'instruction des demandes d'indemnisation. Elle perçoit les primes d'assurance et les versements dus par les assurés, et verse les indemnités pour le compte de l'Etat.

#### 3 - Porteur du risque.

Les risques afférents à cette procédure sont pris en charge par l'Etat : l'ensemble des flux financiers relatifs à cette procédure (primes, indemnités, versements) font l'objet, auprès de Coface, d'un enregistrement comptable distinct. Les primes et versements perçus par Coface sont versés directement sur le compte de l'Etat et les indemnités sont payées par Coface à partir de ce même compte, sans aucun passage par les comptes de Coface.

## Sommaire

- Article 1 - Objet du contrat
- Article 2 - Dépenses garanties
- Article 3 - Durée du contrat
- Article 4 - Etablissement du compte d'amortissement
- Article 5 - Liquidation du compte d'amortissement
- Article 6 - Obligations de l'Assuré
- Article 7 - Prime
- Article 8 - Sanctions des obligations contractuelles
- Article 9 - Intérêts de retard
- Article 10 - Transfert du droit à indemnité
- Article 11 - Droit applicable et juridiction

### **Article 1 – Objet du contrat.**

Le présent contrat a pour objet de fixer, aux termes de ses Conditions Générales et Particulières, les conditions dans lesquelles Coface s'engage à couvrir, pour le compte de l'Etat, la perte pouvant résulter pour l'Assuré d'une action de prospection menée à l'étranger en vue de promouvoir les biens et les services français et de développer leur exportation.

La garantie ne s'applique en aucun cas aux pertes qui sont la conséquence de risques susceptibles d'être couverts, soit à un autre titre par Coface, soit par toute autre compagnie d'assurance.

### **Article 2 – Dépenses garanties.**

Sont garantis l'ensemble des frais spécifiques de prospection engagés par l'Assuré pour sa campagne de prospection dans la zone géographique, dans les limites du montant et pendant la période de garantie fixées aux Conditions Particulières.

### **Article 3 – Durée du contrat.**

1 – La présente garantie est subordonnée au respect des dispositions prévues aux Conditions Particulières relatives à l'entrée en vigueur du présent contrat.

2 – Le contrat comprend deux périodes consécutives : la période de garantie et la période d'amortissement.

La période de garantie est limitée à un exercice de douze (12) mois suivi d'une période d'amortissement de deux exercices de douze (12) mois chacun.

La date de prise d'effet du contrat est fixée aux Conditions Particulières.

### **Article 4 – Etablissement du compte d'amortissement.**

A l'expiration de chaque exercice du contrat, un compte d'amortissement est établi, sur les bases suivantes :

1 – pour l'exercice de la période de garantie, ce compte reprend :

a) *au débit* : les dépenses visées à l'article 2 ci-dessus, comptabilisées dans les écritures de l'Assuré pendant l'exercice considéré et ayant fait l'objet d'un paiement demeurant à sa charge.

b) *au crédit* : un pourcentage (taux d'amortissement), fixé aux Conditions Particulières, des recettes définies aux Conditions Particulières provenant soit d'opérations de vente de produits français réalisées par l'Assuré pendant l'exercice considéré sur la zone géographique couverte par le contrat, soit en rémunération d'opérations d'importation de produits français à destination de la zone géographique couverte par le contrat et réalisées par l'intermédiaire ou avec la participation de l'Assuré.

2 - Pour chaque exercice de la période d'amortissement, seul est pris en compte le pourcentage des recettes tel que défini à l'alinéa b) ci-dessus.

3 - Lorsqu'elles sont exprimées en devises, les dépenses et les recettes visées dans le présent article sont prises en compte, après conversion en euros, sur la base de la moyenne des cours indicatifs publiés par la Banque Centrale Européenne ou, à défaut, par Natexis (pour les devises non cotées par la BCE), pour chacun des mois de l'exercice considéré.

#### **Article 5 - Liquidation du compte d'amortissement.**

1 - Le compte d'amortissement est liquidé à titre provisoire à l'expiration de chaque exercice contractuel, sauf en ce qui concerne l'exercice final qui donne lieu à une liquidation définitive ; ces liquidations successives s'effectuent dans les conditions ci-après :

a) au cours de la période de garantie, si le solde du compte de l'exercice est débiteur, Coface verse à l'Assuré une indemnité égale à 65 % de ce solde. Cette indemnité est versée sur un compte ouvert au nom de l'Assuré en France et dont les coordonnées sont indiquées aux Conditions Particulières.

b) au cours de la période d'amortissement, l'Assuré doit reverser l'intégralité des sommes apparaissant au compte et correspondant au pourcentage de recettes défini à l'article 4 § 2 ci-dessus, dans la limite du montant des indemnités perçus et non encore reversés.

2 - Les indemnités versées à l'Assuré conservent, jusqu'à la liquidation définitive, un caractère d'avance et sont appelées « indemnités provisionnelles ».

#### **Article 6 - Obligations de l'Assuré.**

1 - L'Assuré doit déclarer, avant la conclusion du contrat, tous les faits et toutes les circonstances connus de lui qui sont de nature à faire apprécier par Coface le risque qu'elle prend à sa charge. Il garantit l'exactitude de toutes les déclarations faites par lui lors de la demande de garantie.

En outre, l'Assuré doit spécifier le niveau de la part étrangère incorporée dans les produits exportés de France au titre d'opérations réalisées par lui, par son intermédiaire ou avec sa participation. Ce pourcentage est repris dans les Conditions Particulières. Sont considérées comme prestations étrangères les biens et services (hors matières premières) achetés à des fournisseurs et sous-traitants étrangers ainsi qu'à des revendeurs français de matériels fabriqués à l'étranger pour la production de biens et de services exportés de France.

2 - L'Assuré déclare que sa société n'a pas commis ou ne commettra pas dans le cadre du contrat garanti, des actes de corruption prohibés par les articles 435-1 et suivants du Code Pénal et/ou par les dispositions comparables en vigueur dans son pays d'établissement.

3 - Par la suite, l'Assuré informe Coface, sans délai, de tout acte ou de tout fait de nature à modifier la consistance du risque garanti ou la conduite des opérations de prospection envisagées.

L'Assuré s'engage notamment à informer, sans délai, de toute modification des informations fournies par lui, de tout changement intervenu dans ses structures (création de filiale, prise de participation dans d'autres sociétés, modification de la répartition du capital de sa propre société,.....) ou dans son activité ainsi que de toute condamnation pénale prononcée à son encontre pour corruption, contrefaçon ou autres délits.

Il déclare à Coface toute aide publique qu'il a obtenue ou est susceptible d'obtenir et ayant pour objet la prise en charge totale ou partielle des dépenses couvertes par le contrat.

4 - L'Assuré remet dans les 60 jours suivant l'expiration de chaque exercice un relevé des dépenses et recettes réalisées au cours de cet exercice, permettant d'établir le compte d'amortissement visé à l'article 4 ci-dessus et de procéder à sa liquidation comme indiqué à l'article 5 ci-dessus.

Les relevés mentionnés doivent être certifiés exacts et conformes aux écritures. Ils doivent être accompagnés des bilans de l'Assuré et de son compte de résultat avec ses annexes.

5 - L'Assuré s'engage à permettre à Coface l'exercice d'un droit de contrôle et s'oblige notamment à lui communiquer tous documents relatifs aux opérations garanties, lui fournir des copies certifiées conformes. Il l'autorise à procéder à toutes vérifications, notamment en ce qui concerne la sincérité et la fidélité de ses déclarations, ainsi que le respect de ses obligations. Le droit de contrôle s'exerce selon les modalités prévues aux Conditions Particulières. Coface se réserve le droit de désigner un expert chargé d'effectuer les contrôles et vérifications auxquels elle est autorisée à procéder. Afin de permettre l'exercice par la Compagnie de son droit de contrôle, l'Assuré s'engage à tenir une comptabilité conforme aux règles de comptabilité applicables aux commerçants en vigueur dans son pays d'établissement.

6 - L'ensemble des informations visées au présent article sont transmises à Coface selon les modalités fixées aux Conditions Particulières.

**Article 7 - Prime.**

L'Assuré s'engage à payer une prime dont le montant est fixé aux Conditions Particulières. Le paiement de la prime est une condition d'entrée en vigueur du contrat.

**Article 8 - Sanctions des obligations contractuelles.**

1 - Toute inobservation des dispositions des Conditions Générales et Particulières du contrat autorise de plein droit Coface à procéder à l'annulation du contrat.

Il en est de même :

a) si par suite de la conclusion d'un accord avec un tiers ou de la modification d'un accord existant, notamment avec la ou les société(s) dont l'Assuré commercialise les produits sur la zone garantie, d'un changement de participation financière dans le capital de l'Assuré ou de toute autre cause, des restrictions sont apportées à la liberté d'action ou au champ d'activité de l'Assuré dans la zone couverte par la garantie, ou si l'actionnaire majoritaire visé aux Conditions Particulières ne détient plus la majorité du capital de l'Assuré ou ne dirige plus l'activité de celui-ci ;

b) en cas de négligence grave de l'Assuré dans l'exécution de son action de prospection, en cas de condamnation de l'Assuré pour contrefaçon ou autres délits par une décision de justice définitive ou en cas de refus de sa part de vendre sans motif valable ;

c) en cas de condamnation de l'Assuré pour corruption tel qu'entendu au sens du droit français ou du droit de son pays d'établissement, par une décision de justice en première instance ou définitive, prise par les tribunaux français ou les juridictions de son pays d'établissement ;

d) en cas de déclarations inexactes ou d'actes de dissimulation de l'Assuré sur les conditions d'exécution du contrat ;

e) en cas d'acte judiciaire entraînant la suspension des poursuites individuelles et la déchéance du terme telle que la liquidation judiciaire en droit français, en cas de liquidation amiable, en cas de cessation totale ou partielle d'activité, de changement d'activité, de cession de tout ou partie des actifs de l'Assuré, ou en cas de conclusion d'un contrat visant à permettre l'exploitation de tout ou partie du fonds de commerce de l'Assuré, par un tiers, telle que la location-gérance en droit français ;

2 - L'annulation du contrat libère Coface de ses engagements et entraîne pour l'Assuré l'obligation immédiate de restituer l'intégralité des indemnités provisionnelles qu'il a perçues, déduction faite des versements intervenus, la prime versée par l'Assuré n'en restant pas moins acquise.

#### **Article 9 - Intérêts de retard.**

1 - Toute somme due par l'Assuré au titre du présent contrat et qui n'aurait pas été payée dans les 30 jours de son exigibilité est productive, de plein droit, d'un intérêt calculé depuis la date d'émission du décompte, au taux légal en vigueur en France à cette même date.

2 - Nonobstant la réclamation de ces intérêts majorés, la Compagnie se réserve le droit d'appliquer les dispositions de l'article 8 ci-dessus.

#### **Article 10 - Transfert du droit à indemnité.**

1 - Sous réserve d'y être autorisé préalablement par avenant, l'Assuré peut transférer son droit à indemnité au profit d'une banque. Les avenants conclus postérieurement au transfert doivent être communiqués par l'Assuré au bénéficiaire du transfert.

2 - Le transfert du droit à indemnité n'a pas pour effet de décharger l'Assuré de l'une quelconque des obligations qu'il a contractées en vertu du présent contrat. Toutes les exceptions, compensations, confusions ou déchéances que la Compagnie peut opposer à l'Assuré sont opposables au tiers auquel le droit à indemnité a été transféré.

#### **Article 11 - Droit applicable et juridiction.**

1 - Le présent contrat est régi par le droit français.

2 - Il est régi par le droit commun des contrats, les dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance reprises dans le Code des Assurances, ne lui étant applicables que dans les limites énoncées par l'article L111-1 dudit Code.

3 - Toutes contestations nées à l'occasion de l'application du présent contrat seront soumises aux Tribunaux compétents de Paris auxquels il est fait attribution de juridiction.

## Assurance Prospection des Français de l'Étranger

<p><b>Objectif</b></p>	<p>Encourager les entreprises créées par des Français établis à l'étranger à réaliser des actions de prospection visant à développer les exportations de biens et services en provenance de France.</p> <p>Le dispositif est expérimental. Il ne s'applique qu'en Argentine, au Brésil, au Chili, au Japon, à Hong Kong, à Singapour, à l'Australie et à la Nouvelle Zélande.</p>
<p><b>Entreprises éligibles</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- créées, établies dans l'un de ces 8 pays, détenues majoritairement et gérées par des français immatriculés au consulat du pays d'établissement ;</li> <li>- à vocation industrielle, commerciale ou de service, à l'exception des prestations nécessitant un accord CIEEMG ;</li> <li>- dont le chiffre d'affaires est &lt; 150 MEUR ;</li> <li>- dont l'activité et la capacité permettent le développement des exportations d'origine française.</li> </ul> <p>Les filiales des entreprises et groupes français et étrangers dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 150 M€ sont inéligibles.</p>
<p><b>Opérations éligibles</b></p>	<p><b><u>Zone garantie</u></b>          Les pays d'établissement des entreprises sont l'Argentine, le Brésil, le Chili, le Japon, Hong Kong, Singapour, l'Australie et la Nouvelle Zélande.</p> <p>Les dépenses de prospection sont réalisées localement et éventuellement dans les pays voisins.</p> <p><b><u>Dépenses éligibles</u></b>          Sont éligibles l'ensemble des frais que l'entreprise engage pour sa démarche de prospection de la zone garantie, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> frais d'un voyage en France du gérant de l'entreprise pour rencontrer et/ou se former aux produits de la société française qu'il va représenter</li> <li><input type="checkbox"/> frais de déplacements locaux des salariés de l'entreprise</li> <li><input type="checkbox"/> frais de recrutement, formation, salaires et charges sociales du personnel recruté pour la démarche commerciale sur la zone garantie</li> <li><input type="checkbox"/> frais de participation à des manifestations professionnelles à caractère international agréées par Coface</li> <li><input type="checkbox"/> frais d'études (marché,...)</li> <li><input type="checkbox"/> frais de conseils juridiques,</li> <li><input type="checkbox"/> frais de prestations des Missions Économiques,</li> <li><input type="checkbox"/> frais de dépôt de marques ou de brevets</li> <li><input type="checkbox"/> frais d'adaptation de produits aux normes et aux exigences de la clientèle des marchés prospectés</li> <li><input type="checkbox"/> frais de publicité sous toutes ses formes</li> <li><input type="checkbox"/> frais d'échantillons gratuits</li> <li><input type="checkbox"/> frais de création ou de développement d'un site Internet</li> </ul> <p>Sont exclues de la garantie les dépenses liées à la création de l'entreprise ou à la production de produits et les investissements purement financiers.</p>



<p>Caractéristiques et Montants.</p>	<p><b>Pays couverts</b> Le contrat peut être établi pour le pays d'établissement et les pays voisins.</p>
	<p>L'assurance prospection est une assurance contre le risque d'échec commercial d'une action de prospection ainsi qu'un soutien financier.</p> <p><b>Budget garanti</b> Les dépenses garanties sont constituées de l'ensemble des frais de prospection, éligibles à l'assurance prospection dans les conditions de droit commun, engagés par la société locale pour la promotion des produits français.</p> <p>Le budget garanti est fixé forfaitairement, dans la limite d'un plafond de 20.000€. La quotité garantie est de 65%, le montant maximum de l'indemnité versée est donc de 13 000 EUR.</p> <p><b>Taux d'amortissement</b> - 7 % pour les biens, - 14 % pour les services, - 30 % pour les commissions sur chiffre d'affaires et autres droits.</p> <p><b>Coût</b> Une prime, payable en euros, de 3% du budget de prospection (5% en cas d'avance sur indemnités). Le paiement de la prime intervient au moment du versement de l'avance ou à défaut d'avance à la fin de l'exercice de garantie.</p> <p><b>Avance sur Indemnités</b> Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 1,5 MEUR peuvent bénéficier, dès signature du contrat, d'une avance sur indemnité égale à 32,5% du budget garanti, soit au maximum 6 500 EUR, déduction faite de la prime due (3% du budget garanti), le solde éventuel de l'indemnité étant versé en fin d'exercice.</p> <p><b>Versement de l'indemnité</b> Les versements de l'avance et de l'indemnité sont effectués sur un compte bancaire ouvert en France par la société assurée ou son gérant.</p> <p><b>Période de garantie/ Période d'amortissement</b> - une période de garantie d'un an, à l'issue de laquelle l'entreprise perçoit une indemnité qui tient compte des recettes obtenues sur la zone couverte ; - suivie d'une période d'amortissement de deux ans au cours de laquelle l'entreprise rembourse à Coface tout ou partie de l'indemnité, en fonction du développement du chiffre d'affaires.</p> <p><b>Mécanisme</b> A l'issue de la période de garantie, un compte d'amortissement est établi faisant apparaître : - au débit, les frais de prospection engagés par l'entreprise, dans la limite du budget garanti fixé pour l'exercice ; - au crédit, un pourcentage des recettes réalisées sur les pays couverts, appelé «taux d'amortissement » : 7 % pour les biens, 14 % pour les services et 30 % pour les commissions sur chiffre d'affaires et autres droits.</p>

<p>Caractéristiques et Montants (suite)</p>	<p>Si le solde est déficitaire, versement d'une indemnité égale à 65 % du déficit.</p> <p>Pendant la période d'amortissement, à l'issue de chacune des deux périodes de 12 mois, l'entreprise reverse, un pourcentage des recettes réalisées pendant l'exercice sur la zone garantie (mêmes taux que ceux retenus en période de garantie), dans la limite des indemnités versées. Les dépenses de prospection ne sont plus garanties pendant cette période.</p> <p>A la fin du contrat, les indemnités non remboursées, du fait de recettes insuffisantes à la fin de la période d'amortissement, restent définitivement acquises à l'entreprise.</p>
<p>Observations</p>	<p><b>Instruction et décision</b>  Les demandes de garantie sont adressées à la Mission économique (ME). Elles doivent comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les éléments permettant d'identifier l'entreprise et son représentant,</li> <li>- la zone ciblée,</li> <li>- le type d'actions envisagées,</li> <li>- les fournisseurs, clients, partenaires (l'entreprise assurée devra être en mesure de justifier qu'elle est bien autorisée à intervenir pour le compte des entreprises en France dont les produits ou services font l'objet de la prospection),</li> <li>- l'impact prévisible sur les exportations françaises,</li> <li>- une attestation aux termes de laquelle l'entreprise s'engage à tenir une comptabilité permettant d'identifier les recettes directes et indirectes générées par la prospection garantie.</li> </ul> <p>L'instruction est menée localement par la ME qui vérifie la faisabilité de la prospection (situation financière de l'entreprise et capacité de mener à bien l'action de prospection), l'honorabilité de l'actionnaire et donne son avis sur les déclarations de l'entreprise et les prévisions de dépenses et de recettes.</p> <p>La ME transmet les demandes de garantie et ses commentaires à Coface qui saisit dans un délai de 20 jours la Commission des Garanties.</p> <p>Contacts La mission économique de votre pays de résidence :  <a href="http://www.missioneco.org/nomdu pays">www.missioneco.org/nomdu pays</a></p> <p>Coface : <a href="mailto:pascal.fontaine@coface.com">pascal.fontaine@coface.com</a></p> <p>Le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi :  Direction Générale du Trésor et de la Politique Economique  Bureau DEVINTER 1 - Assurance Crédit  <a href="mailto:pascal.carrere@dgtpe.fr">pascal.carrere@dgtpe.fr</a></p>

## Assurance Prospection des Français de l'Étranger

<p><b>Objectif</b></p>	<p>Encourager les entreprises créées par des Français établis à l'étranger à réaliser des actions de prospection visant à développer les exportations de biens et services en provenance de France.</p> <p>Le dispositif est expérimental. Il ne s'applique qu'en Argentine, au Brésil, au Chili, au Japon, à Hong Kong, à Singapour, à l'Australie et à la Nouvelle Zélande.</p>
<p><b>Entreprises éligibles</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- créées, établies dans l'un de ces 8 pays, détenues majoritairement et gérées par des français immatriculés au consulat du pays d'établissement ;</li> <li>- à vocation industrielle, commerciale ou de service, à l'exception des prestations nécessitant un accord CIBEMG ;</li> <li>- dont le chiffre d'affaires est &lt; 150 MEUR ;</li> <li>- dont l'activité et la capacité permettent le développement des exportations d'origine française.</li> </ul> <p>Les filiales des entreprises et groupes français et étrangers dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 150 M€ sont inéligibles.</p>
<p><b>Opérations éligibles</b></p>	<p><b><u>Zone garantie</u></b>          Les pays d'établissement des entreprises sont l'Argentine, le Brésil, le Chili, le Japon, Hong Kong, Singapour, l'Australie et la Nouvelle Zélande.</p> <p>Les dépenses de prospection sont réalisées localement et éventuellement dans les pays voisins.</p> <p><b><u>Dépenses éligibles</u></b>          Sont éligibles l'ensemble des frais que l'entreprise engage pour sa démarche de prospection de la zone garantie, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> frais d'un voyage en France du gérant de l'entreprise pour rencontrer et/ou se former aux produits de la société française qu'il va représenter</li> <li><input type="checkbox"/> frais de déplacements locaux des salariés de l'entreprise</li> <li><input type="checkbox"/> frais de recrutement, formation, salaires et charges sociales du personnel recruté pour la démarche commerciale sur la zone garantie</li> <li><input type="checkbox"/> frais de participation à des manifestations professionnelles à caractère international agréées par Coface</li> <li><input type="checkbox"/> frais d'études (marché, ...)</li> <li><input type="checkbox"/> frais de conseils juridiques,</li> <li><input type="checkbox"/> frais de prestations des Missions Économiques,</li> <li><input type="checkbox"/> frais de dépôt de marques ou de brevets</li> <li><input type="checkbox"/> frais d'adaptation de produits aux normes et aux exigences de la clientèle des marchés prospectés</li> <li><input type="checkbox"/> frais de publicité sous toutes ses formes</li> <li><input type="checkbox"/> frais d'échantillons gratuits</li> <li><input type="checkbox"/> frais de création ou de développement d'un site Internet</li> </ul> <p>Sont exclues de la garantie les dépenses liées à la création de l'entreprise ou à la production de produits et les investissements purement financiers.</p>

	<p><b>Pays couverts</b> Le contrat peut être établi pour le pays d'établissement et les pays voisins.</p>
<p><b>Caractéristiques et Montants</b></p>	<p>L'assurance prospection est une assurance contre le risque d'échec commercial d'une action de prospection ainsi qu'un soutien financier.</p> <p><b>Budget garanti</b> Les dépenses garanties sont constituées de l'ensemble des frais de prospection, éligibles à l'assurance prospection dans les conditions de droit commun, engagés par la société locale pour la promotion des produits français.</p> <p>Le budget garanti est fixé forfaitairement, dans la limite d'un plafond de 20.000€. La quotité garantie est de 65%, le montant maximum de l'indemnité versée est donc de 13 000 EUR.</p> <p><b>Taux d'amortissement</b> - 7 % pour les biens, - 14 % pour les services, - 30 % pour les commissions sur chiffre d'affaires et autres droits.</p> <p><b>Coût</b> Une prime, payable en euros, de 3% du budget de prospection (5% en cas d'avance sur indemnités). Le paiement de la prime intervient au moment du versement de l'avance ou à défaut d'avance à la fin de l'exercice de garantie.</p> <p><b>Avance sur Indemnités</b> Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 1,5 M€ peuvent bénéficier, dès signature du contrat, d'une avance sur indemnité égale à 32,5% du budget garanti, soit au maximum 6 500 EUR, déduction faite de la prime due (5% du budget garanti), le solde éventuel de l'indemnité étant versé en fin d'exercice.</p> <p><b>Versement de l'indemnité</b> Les versements de l'avance et de l'indemnité sont effectués sur un compte bancaire ouvert en France par la société assurée ou son gérant.</p> <p><b>Période de garantie/ Période d'amortissement</b> - une période de garantie d'un an, à l'issue de laquelle l'entreprise perçoit une indemnité qui tient compte des recettes obtenues sur la zone couverte ; - suivie d'une période d'amortissement de deux ans au cours de laquelle l'entreprise rembourse à Coface tout ou partie de l'indemnité, en fonction du développement du chiffre d'affaires.</p> <p><b>Mécanisme</b> À l'issue de la période de garantie, un compte d'amortissement est établi faisant apparaître : - au débit, les frais de prospection engagés par l'entreprise, dans la limite du budget garanti fixé pour l'exercice ; - au crédit, un pourcentage des recettes réalisées sur les pays couverts, appelé «taux d'amortissement » : 7 % pour les biens, 14 % pour les services et 30 % pour les commissions sur chiffre d'affaires et autres droits.</p>

<p>Caractéristiques et Montants (suite)</p>	<p>Si le solde est déficitaire, versement d'une indemnité égale à 65 % du déficit.</p> <p>Pendant la période d'amortissement, à l'issue de chacune des deux périodes de 12 mois, l'entreprise reverse, un pourcentage des recettes réalisées pendant l'exercice sur la zone garantie (mêmes taux que ceux retenus en période de garantie), dans la limite des indemnités versées. Les dépenses de prospection ne sont plus garanties pendant cette période.</p> <p>A la fin du contrat, les indemnités non remboursées, du fait de recettes insuffisantes à la fin de la période d'amortissement, restent définitivement acquises à l'entreprise.</p>
<p>Observations</p>	<p><b>Instruction et décision</b></p> <p>Les demandes de garantie sont adressées à la Mission économique (ME). Elles doivent comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les éléments permettant d'identifier l'entreprise et son représentant,</li> <li>- la zone ciblée,</li> <li>- le type d'actions envisagées,</li> <li>- les fournisseurs, clients, partenaires (l'entreprise assurée devra être en mesure de justifier qu'elle est bien autorisée à intervenir pour le compte des entreprises en France dont les produits ou services font l'objet de la prospection),</li> <li>- l'impact prévisible sur les exportations françaises,</li> <li>- une attestation aux termes de laquelle l'entreprise s'engage à tenir une comptabilité permettant d'identifier les recettes directes et indirectes générées par la prospection garantie.</li> </ul> <p>L'instruction est menée localement par la ME qui vérifie la faisabilité de la prospection (situation financière de l'entreprise et capacité de mener à bien l'action de prospection), l'honorabilité de l'actionnaire et donne son avis sur les déclarations de l'entreprise et les prévisions de dépenses et de recettes.</p> <p>La ME transmet les demandes de garantie et ses commentaires à Coface qui saisit dans un délai de 20 jours la Commission des Garanties.</p> <p>Contacts La mission économique de votre pays de résidence : <a href="http://www.missioneco.org/nomdu pays">www.missioneco.org/nomdu pays</a></p> <p>Coface : <a href="mailto:pascal.fontaine@coface.com">pascal.fontaine@coface.com</a></p> <p>Le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi :  Direction Générale du Trésor et de la Politique Economique  Bureau DEVINTER 1 - Assurance Crédit  <a href="mailto:pascal.carrere@dgfpe.fr">pascal.carrere@dgfpe.fr</a></p>

## CONDITIONS GENERALES

### CONTRAT D'ASSURANCE PROSPECTION DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Cette procédure est gérée par Coface pour le compte et avec la garantie de l'Etat dans le cadre des dispositions des articles L 432-1 à L 432-4 du Code des Assurances.

#### 1 - Décision

Les décisions d'octroi de la garantie sont prises par l'autorité administrative, agissant sur délégation du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, sur avis de la Commission des garanties et du crédit au Commerce extérieur.

#### 2 - Signature et gestion du contrat d'assurance.

Coface, agissant comme assureur, délivre alors en son propre nom les contrats d'assurance, conformément à la décision qui a été prise par l'administration, pour le compte de l'Etat.

Dans ce cadre, Coface est chargée de la gestion des contrats, et notamment de l'instruction des demandes d'indemnisation. Elle perçoit les primes d'assurance et les versements dus par les assurés, et verse les indemnités pour le compte de l'Etat.

#### 3 - Porteur du risque.

Les risques afférents à cette procédure sont pris en charge par l'Etat : l'ensemble des flux financiers relatifs à cette procédure (primes, indemnités, versements) font l'objet, auprès de Coface, d'un enregistrement comptable distinct. Les primes et versements perçus par Coface sont versés directement sur le compte de l'Etat et les indemnités sont payées par Coface à partir de ce même compte, sans aucun passage par les comptes de Coface.

## Sommaire

- Article 1 - Objet du contrat
- Article 2 - Dépenses garanties
- Article 3 - Durée du contrat
- Article 4 - Etablissement du compte d'amortissement
- Article 5 - Liquidation du compte d'amortissement
- Article 6 - Obligations de l'Assuré
- Article 7 - Prime
- Article 8 - Sanctions des obligations contractuelles
- Article 9 - Intérêts de retard
- Article 10 - Transfert du droit à indemnité
- Article 11 - Droit applicable et juridiction

**Article 1 - Objet du contrat.**

Le présent contrat a pour objet de fixer, aux termes de ses Conditions Générales et Particulières, les conditions dans lesquelles Coface s'engage à couvrir, pour le compte de l'Etat, la perte pouvant résulter pour l'Assuré d'une action de prospection menée à l'étranger en vue de promouvoir les biens et les services français et de développer leur exportation.

La garantie ne s'applique en aucun cas aux pertes qui sont la conséquence de risques susceptibles d'être couverts, soit à un autre titre par Coface, soit par toute autre compagnie d'assurance.

**Article 2 - Dépenses garanties.**

Sont garantis l'ensemble des frais spécifiques de prospection engagés par l'Assuré pour sa campagne de prospection dans la zone géographique, dans les limites du montant et pendant la période de garantie fixées aux Conditions Particulières.

**Article 3 - Durée du contrat.**

1 - La présente garantie est subordonnée au respect des dispositions prévues aux Conditions Particulières relatives à l'entrée en vigueur du présent contrat.

2 - Le contrat comprend deux périodes consécutives : la période de garantie et la période d'amortissement.

La période de garantie est limitée à un exercice de douze (12) mois suivi d'une période d'amortissement de deux exercices de douze (12) mois chacun.

La date de prise d'effet du contrat est fixée aux Conditions Particulières.

**Article 4 - Etablissement du compte d'amortissement.**

A l'expiration de chaque exercice du contrat, un compte d'amortissement est établi, sur les bases suivantes :

1 - pour l'exercice de la période de garantie, ce compte reprend :

a) *au débit* : les dépenses visées à l'article 2 ci-dessus, comptabilisées dans les écritures de l'Assuré pendant l'exercice considéré et ayant fait l'objet d'un paiement demeurant à sa charge.



b) *au crédit* : un pourcentage (taux d'amortissement), fixé aux Conditions Particulières, des recettes définies aux Conditions Particulières provenant soit d'opérations de vente de produits français réalisées par l'Assuré pendant l'exercice considéré sur la zone géographique couverte par le contrat, soit en rémunération d'opérations d'importation de produits français à destination de la zone géographique couverte par le contrat et réalisées par l'intermédiaire ou avec la participation de l'Assuré.

2 - Pour chaque exercice de la période d'amortissement, seul est pris en compte le pourcentage des recettes tel que défini à l'alinéa b) ci-dessus.

3 - Lorsqu'elles sont exprimées en devises, les dépenses et les recettes visées dans le présent article sont prises en compte, après conversion en euros, sur la base de la moyenne des cours indicatifs publiés par la Banque Centrale Européenne ou, à défaut, par Natexis (pour les devises non cotées par la BCE), pour chacun des mois de l'exercice considéré.

#### **Article 5 - Liquidation du compte d'amortissement.**

1 - Le compte d'amortissement est liquidé à titre provisoire à l'expiration de chaque exercice contractuel, sauf en ce qui concerne l'exercice final qui donne lieu à une liquidation définitive ; ces liquidations successives s'effectuent dans les conditions ci-après :

a) au cours de la période de garantie, si le solde du compte de l'exercice est débiteur, Coface verse à l'Assuré une indemnité égale à 65 % de ce solde. Cette indemnité est versée sur un compte ouvert au nom de l'Assuré en France et dont les coordonnées sont indiquées aux Conditions Particulières.

b) au cours de la période d'amortissement, l'Assuré doit reverser l'intégralité des sommes apparaissant au compte et correspondant au pourcentage de recettes défini à l'article 4 § 2 ci-dessus, dans la limite du montant des indemnités perçus et non encore reversés.

2 - Les indemnités versées à l'Assuré conservent, jusqu'à la liquidation définitive, un caractère d'avance et sont appelées « indemnités provisionnelles ».

#### **Article 6 - Obligations de l'Assuré.**

1 - L'Assuré doit déclarer, avant la conclusion du contrat, tous les faits et toutes les circonstances connus de lui qui sont de nature à faire apprécier par Coface le risque qu'elle prend à sa charge. Il garantit l'exactitude de toutes les déclarations faites par lui lors de la demande de garantie.

En outre, l'Assuré doit spécifier le niveau de la part étrangère incorporée dans les produits exportés de France au titre d'opérations réalisées par lui, par son intermédiaire ou avec sa participation. Ce pourcentage est repris dans les Conditions Particulières. Sont considérées comme prestations étrangères les biens et services (hors matières premières) achetés à des fournisseurs et sous-traitants étrangers ainsi qu'à des revendeurs français de matériels fabriqués à l'étranger pour la production de biens et de services exportés de France.

2 - L'Assuré déclare que sa société n'a pas commis ou ne commettra pas dans le cadre du contrat garanti, des actes de corruption prohibés par les articles 435-1 et suivants du Code Pénal et/ou par les dispositions comparables en vigueur dans son pays d'établissement.

3 - Par la suite, l'Assuré informe Coface, sans délai, de tout acte ou de tout fait de nature à modifier la consistance du risque garanti ou la conduite des opérations de prospection envisagées.

L'Assuré s'engage notamment à informer, sans délai, de toute modification des informations fournies par lui, de tout changement intervenu dans ses structures (création de filiale, prise de participation dans d'autres sociétés, modification de la répartition du capital de sa propre société,.....) ou dans son activité ainsi que de toute condamnation pénale prononcée à son encontre pour corruption, contrefaçon ou autres délits.

Il déclare à Coface toute aide publique qu'il a obtenue ou est susceptible d'obtenir et ayant pour objet la prise en charge totale ou partielle des dépenses couvertes par le contrat.

4 - L'Assuré remet dans les 60 jours suivant l'expiration de chaque exercice un relevé des dépenses et recettes réalisées au cours de cet exercice, permettant d'établir le compte d'amortissement visé à l'article 4 ci-dessus et de procéder à sa liquidation comme indiqué à l'article 5 ci-dessus.

Les relevés mentionnés doivent être certifiés exacts et conformes aux écritures. Ils doivent être accompagnés des bilans de l'Assuré et de son compte de résultat avec ses annexes.

5 - L'Assuré s'engage à permettre à Coface l'exercice d'un droit de contrôle et s'oblige notamment à lui communiquer tous documents relatifs aux opérations garanties, lui fournir des copies certifiées conformes. Il l'autorise à procéder à toutes vérifications, notamment en ce qui concerne la sincérité et la fidélité de ses déclarations, ainsi que le respect de ses obligations. Le droit de contrôle s'exerce selon les modalités prévues aux Conditions Particulières. Coface se réserve le droit de désigner un expert chargé d'effectuer les contrôles et vérifications auxquels elle est autorisée à procéder. Afin de permettre l'exercice par la Compagnie de son droit de contrôle, l'Assuré s'engage à tenir une comptabilité conforme aux règles de comptabilité applicables aux commerçants en vigueur dans son pays d'établissement.

6 - L'ensemble des informations visées au présent article sont transmises à Coface selon les modalités fixées aux Conditions Particulières.

#### **Article 7 - Prime.**

L'Assuré s'engage à payer une prime dont le montant est fixé aux Conditions Particulières. Le paiement de la prime est une condition d'entrée en vigueur du contrat.

#### **Article 8 - Sanctions des obligations contractuelles.**

1 - Toute inobservation des dispositions des Conditions Générales et Particulières du contrat autorise de plein droit Coface à procéder à l'annulation du contrat.

Il en est de même :

a) si par suite de la conclusion d'un accord avec un tiers ou de la modification d'un accord existant, notamment avec la ou les société(s) dont l'Assuré commercialise les produits sur la zone garantie, d'un changement de participation financière dans le capital de l'Assuré ou de toute autre cause, des restrictions sont apportées à la liberté d'action ou au champ d'activité de l'Assuré dans la zone couverte par la garantie, ou si l'actionnaire majoritaire visé aux Conditions Particulières ne détient plus la majorité du capital de l'Assuré ou ne dirige plus l'activité de celui-ci ;

b) en cas de négligence grave de l'Assuré dans l'exécution de son action de prospection, en cas de condamnation de l'Assuré pour contrefaçon ou autres délits par une décision de justice définitive ou en cas de refus de sa part de vendre sans motif valable ;

c) en cas de condamnation de l'Assuré pour corruption tel qu'entendu au sens du droit français ou du droit de son pays d'établissement, par une décision de justice en première instance ou définitive, prise par les tribunaux français ou les juridictions de son pays d'établissement ;

d) en cas de déclarations inexactes ou d'actes de dissimulation de l'Assuré sur les conditions d'exécution du contrat ;

e) en cas d'acte judiciaire entraînant la suspension des poursuites individuelles et la déchéance du terme telle que la liquidation judiciaire en droit français, en cas de liquidation amiable, en cas de cessation totale ou partielle d'activité, de changement d'activité, de cession de tout ou partie des actifs de l'Assuré, ou en cas de conclusion d'un contrat visant à permettre l'exploitation de tout ou partie du fonds de commerce de l'Assuré, par un tiers, telle que la location-gérance en droit français ;

2 - L'annulation du contrat libère Coface de ses engagements et entraîne pour l'Assuré l'obligation immédiate de restituer l'intégralité des indemnités provisionnelles qu'il a perçues, déduction faite des reversements intervenus, la prime versée par l'Assuré n'en restant pas moins acquise.

#### **Article 9 - Intérêts de retard.**

1 - Toute somme due par l'Assuré au titre du présent contrat et qui n'aurait pas été payée dans les 30 jours de son exigibilité est productive, de plein droit, d'un intérêt calculé depuis la date d'émission du décompte, au taux légal en vigueur en France à cette même date.

2 - Nonobstant la réclamation de ces intérêts majorés, la Compagnie se réserve le droit d'appliquer les dispositions de l'article 8 ci-dessus.

#### **Article 10 - Transfert du droit à indemnité.**

1 - Sous réserve d'y être autorisé préalablement par avenant, l'Assuré peut transférer son droit à indemnité au profit d'une banque. Les avenants conclus postérieurement au transfert doivent être communiqués par l'Assuré au bénéficiaire du transfert.

2 - Le transfert du droit à indemnité n'a pas pour effet de décharger l'Assuré de l'une quelconque des obligations qu'il a contractées en vertu du présent contrat. Toutes les exceptions, compensations, confusions ou déchéances que la Compagnie peut opposer à l'Assuré sont opposables au tiers auquel le droit à indemnité a été transféré.

#### **Article 11 - Droit applicable et juridiction.**

1 - Le présent contrat est régi par le droit français.

2 - Il est régi par le droit commun des contrats, les dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance reprises dans le Code des Assurances, ne lui étant applicables que dans les limites énoncées par l'article L111-1 dudit Code.

3 - Toutes contestations nées à l'occasion de l'application du présent contrat seront soumises aux Tribunaux compétents de Paris auxquels il est fait attribution de juridiction.